



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**Arrêté préfectoral
portant prescriptions complémentaires concernant l'exploitation par la société ITM LAI
d'une base logistique située à Brignoles**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 portant autorisation d'exploiter par la société ITM Logistique Alimentaire Internationale (LAI) une base logistique sise ZAC de Nicopolis à Brignoles ;

Vu le dossier de porter à connaissance, adressé le 15 décembre 2020 au préfet du Var par la société ITM LAI dont le siège social est situé, 24 rue Auguste Chabrières, 75015 PARIS, concernant la modification de ses installations de Brignoles, précitées, portant sur l'implantation et les caractéristiques des installations, les dispositions constructives du bâtiment, la réévaluation de volumes de stockage et la mise en place d'une aire de lavage ;

Vu le rapport, du 28 septembre 2022, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale du Var ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire, reçues par courriel du 21 octobre 2022 ;

Considérant que les modifications envisagées ne modifient pas le régime de classement des installations au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas substantielles mais qu'il est nécessaire d'en préciser la portée et de prendre en compte leur impact en actualisant les

prescriptions réglementaires auxquelles sont soumises les installations, sous forme d'un arrêté complémentaire ;

Considérant dès lors que la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requise, en application du dernier alinéa de l'article R512-46-22 ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à sauvegarder les intérêts protégés mentionnés aux articles L511-1 et L211-1 du code de l'environnement, à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, et répondent aux meilleures techniques disponibles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 :

La société ITM LAI, exploitant de la base logistique sise ZAC de Nicopolis sur le territoire de la commune de Brignoles, dont le siège social est situé au 24, rue Auguste Chabrières 75015 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, dès notification.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 autorisant l'exploitation de la base logistique restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	*Régime	Volume
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t	A	9 t
	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits		382 364 m ³

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	*Régime	Volume
1510-2-b	combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifique. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	E	Entrepôt sec existant : 310 800 m ³ Extension entrepôt sec : 51 640 m ³ Auvent : 19 924 m ³
1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 150 000 m ³	E	89 564 m ³ Entrepôt frais existant: 67 088 m ³ Extension (cellule 02 négative, cellule 04 positive) : 22 476 m ³ La cellule 03, aire mécanisée ne comporte aucun stockage. Distant de plus de 40 m avec l'entrepôt sec
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations a. Supérieure à 10 t/j	E	90 t/j
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	DC	3 500 m ³

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	*Régime	Volume
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2) Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	9,44 MW
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	DC	2 t
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC	60 t
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	DC	13 t

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	*Régime	Volume
	étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t		
4735-1.b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	DC	900 kg
4741-2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	DC	40 t
1185-2	Emploi dans des équipements clos en exploitation Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	DC	Quantité cumulée de fluide frigorigène dans les équipements de capacité unitaire > 2 kg : 1 436 kg
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	DC	3 500 m ³
1532-2b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910 A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :	D	stockage extérieur de palettes : 5 310 m ³

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	*Régime	Volume
	Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³		
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). Lorsque la charge produit de l'hydrogène la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kw.	D	600 kw
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	D	22 t
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	D	300 t
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 1000 t	NC	57 t
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1 000 m ³	NC	600 m ³ comptabilisation uniquement des palettes plastiques stockées en extérieur
4321	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t	NC	15 t
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	NC	10 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	NC	14 t

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	*Régime	Volume
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations pour les cavités souterraines et les stockages enterrés étant inférieure à 50 t d'essence ou 250 t	NC	159,5 t
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations pour les autres stockages étant inférieure à 50 t au total.	NC	2,85 t
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieure à 100 m ³ l'installation étant inférieure à 100 m ³	NC	99 m ³
1630	Stockage de lessives de Soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	NC	10 t
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	D	400 m ³

*A : autorisation ; E : enregistrement ; D(C) : déclaration (avec contrôles périodiques) »

Article 3 :

La phrase au 1^{er} alinéa de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 :

« 6 cellules de stockage destinées aux produits combustibles divers, d'une surface de 5 180 m² »

est remplacée par la phrase suivante :

« 6 cellules de stockage destinées aux produits combustibles divers, d'une surface variant de 5 022 m² à 5 141 m² »

Article 4 :

Les dispositions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les structures des cellules de stockage seront conçues de manière à ce que la ruine d'une cellule en cas de sinistre n'entraîne pas la ruine des cellules voisines.

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu, suivantes :

Entrepôt sec :

Le bâtiment existant est constitué d'une ossature principale (poteaux, poutres et pannes en béton), stable au feu 1 heure :

- les cellules sont séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant de 1m en toiture et 0,5 m en façade et des portes coupe-feu de degré 2 heures, équipées d'un dispositif de fermeture automatique par détection de fumées (DAD) et fusible ;
- les façades sont en bardage double peau. Les façades côté quai camion comportent des portes de quai, des portes IS sans degré coupe-feu ;
- les murs seront indépendants de la structure de la toiture séparant les cellules et sont coupe-feu 2 heures ;
- l'ensemble de la toiture (élément de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice T 30/1 ;
- le local de charge, les autres locaux techniques et les bureaux sont isolés des cellules de stockage par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 120 minutes et sont munies d'un ferme porte ;
- les cellules 6a et 6b sont séparées par un mur CF de degré 2 heures sous couverture avec retour CF sur 5 m de large sous face de couverture (flocage).

Pour l'extension, les dispositions constructives suivantes sont retenues :

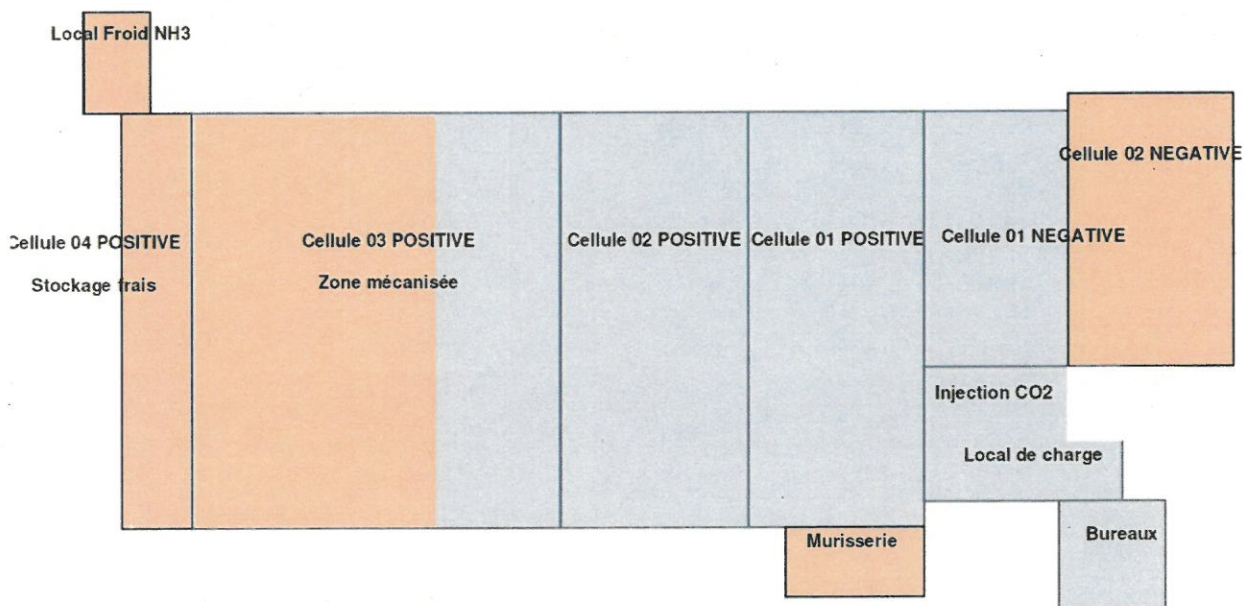
- séparation entre les cellules 6 et 7 par un mur REI 120 avec dépassement de 1 m en toiture et un prolongement de 0,5 m en saillie de la façade ;
- séparation entre les sous-cellules par le biais de murs REI 120 sous couverture, avec retour CF (type flocage) sous face de couverture sur 5 m de large ;
- la sous cellule 7e se compose de murs séparatifs REI 120 et d'un plafond REI 120 (dalle béton) ;
- l'ensemble de la toiture (élément de support, isolant et étanchéité) de type étanché sera classé B-Roof T3. Elle sera également réalisée à partir de bacs acier en matériaux M0, isolée par des matériaux de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur à 8,4 MJ/kg classée M0 ou M1 et une auto-protégée ;
- les façades extérieures sont en bardage métallique ;
- Les portes, dans les murs séparatifs, présentent une résistance au feu de type EI 120.

Le stockage des aérosols se fait uniquement dans la cellule 7b.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des murs séparatifs (avec dépassement) entre toutes les cellules de stockage.

Entrepôt frais :

L'entrepôt frais est composé comme suit (les parties représentées en orange correspondent aux extensions) :



Existant : cellule 01 négative non modifiée

- les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux a minima B s3 d0 : panneaux sandwich ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 : ossature métallique ;

- cellule équipée de détecteurs haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de télésurveillance ;
- les murs séparatifs sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre : ce qui est le cas de l'entrepôt ITM ;
- mur séparatif REI 240 avec la cellule 02 négative ;
- compte tenu de la différence de niveau entre les toitures des 2 cellules 01 et 02 négatives et du fait que le mur REI 240 qui sépare les 2 cellules dépasse de 6 mètres la toiture de la cellule 01, la mise en place de la bande en matériaux A2 s1 d0 ou comportant en surface une feuille métallique A2 s1 d0 sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre du mur dépassant en toiture n'est pas requise ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique.

Modification de l'existant : cellule 02 positive existante divisée en 2 cellules positives (cellules 01 et 02 positives)

- les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux a minima B s3 d0 : panneaux sandwich ;
- l'ensemble de la structure R 15 : ossature poteaux métallique ;
- cellules dotées d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- les murs séparatifs présentent les caractéristiques suivantes :
 - entre les cellules positives n°1 et n°2 REI 120 sous couverture, avec retour CF (type flocage) sous face de couverture sur 5 m de large ;
 - entre la cellule positive n°1 et la cellule négative n°1 : REI 120 sous couverture ;
 - entre les cellules positives n°2 et n°3 : REI 120 dépassant d'au moins 1 mètre de la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
 - les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
 - on notera que les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces

distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre : cas de l'entrepôt ITM.

Extension : extension 02 négative / extension positive de la cellule 03 formant la nouvelle cellule 03 positive mécanisée / cellule 04 positive

- les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux a minima B s3 d0 : panneaux sandwich ;
- l'ensemble de la structure R 15 : ossature poteaux béton (sauf pour la partie existante de la cellule n°3 positive qui présente une structure de type R15 : ossature métallique) ;
- la cellule en froid négatif sera équipée de détecteurs haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de télésurveillance ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 (REI 240 entre cellules 01 et 02 négatives) ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre : cas de l'entrepôt ITM ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique.

Pour les 2 entrepôts :

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI 120. Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif REI 120 arrive jusqu'en sous face de toiture de la cellule de stockage.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 5 :

Les dispositions de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 sont modifiées par les prescriptions suivantes :

« Implantation du local ammoniac :

Le local est implanté à 16 m des limites de propriété.

Comportement au feu :

Les portes intérieures situées dans chaque sous-local ammoniac sont EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. »

Article 6 :

Les dispositions de l'article 8.3.6 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 concernant l'entrepôt sec sont modifiées par les prescriptions suivantes :

« L'entrepôt « sec » devra être défendu par 9 poteaux incendie :

- 8 poteaux incendie de 150 mm ;
- 1 poteau incendie de 100 mm (numéroté n°6 et localisé aux abords du groupe électrogène).

Ces derniers devront être implantés à moins de 100 mètres du bâtiment.

Deux poteaux devront pouvoir fonctionner en simultané, en assurant un débit minimum de 240 m³/h pendant 2 heures. »

Article 7 :

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 8.4.4 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 concernant le stockage extérieur sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Deux zones de stockage extérieures sont présentes sur le site au niveau de l'entrepôt sec :

- Une zone de stockage sous auvent constituée de 4 îlots de 32 m x 12 m dont le périmètre est matérialisé au sol et de 6 m de hauteur, avec un passage de 2 m entre les îlots.
- Une zone de stockage à l'air libre constituée de 4 îlots de 29 m x 11 m dont le périmètre est matérialisé au sol et de 4 m de hauteur pour des palettes type 1510 et 2 m pour les piles de palettes bois, avec un passage de 2 m entre les îlots »

Article 8 :

L'annexe dite « Fiche Gravité / Perception » de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 est remplacée par la nouvelle « Fiche G/P » en annexe du présent arrêté.

Article 9 : Publicité

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Brignoles et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Brignoles pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Voies de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

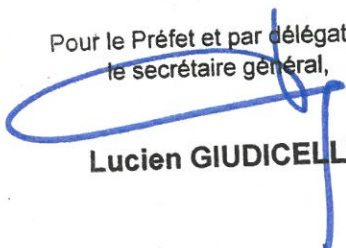
Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Brignoles, et l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var), au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au sous-préfet de Brignoles.

Fait à Toulon, le

27 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI

Annexe

Fiche G / P

Message d'information sur accident / incident - Fiche G/P			
Nom et localisation de l'établissement :			
①	Date et heure du message : _____ à _____ h	Révision de la fiche : n° _____	
	Date de l'évènement : _____ Heure (de découverte) : _____ h	Commune : _____	
②	Classement de l'accident/incident : G: _____ P: _____ Indice d'évolution : A ☐ B ☐ C ☐ <i>à renseigner selon les critères définis par l'échelle de classement des incidents/accidents figurant à la page 2 de ce formulaire</i>		
APPELS TELEPHONIQUES CODIS ET AUTORITES (sauf si info DREAL uniquement)		TRANSMISSION DE LA FICHE G/P	
Destinataires		Téléphone	Contact téléphonique
CODIS/COSSIM			☐ Oui ☐ Non répondu ☐ NC
DREAL UD			☐ Oui ☐ Non répondu ☐ NC
DREAL SPR (astreinte)		06.26.57.63.19	☐ Oui ☐ Non répondu ☐ NC
Préfet (Cabinet)			☐ Oui ☐ Non répondu ☐ NC
Mairie(s)			☐ Oui ☐ Non répondu ☐ NC
SIRACEDPC/SIDPC			
DDTM			
PREMAR			
Autre(s) :			
DECLENCHEMENT DU POI, PSI OU AUTRE PLAN D'URGENCE INTERNE		Unité concernée : _____	
☐ Non ☐ Oui (si oui, préciser) POI ☐ PSI ☐ Autre ☐		Si canalisation de transport concernée:	
Heure déclenchement : _____ h N° scénario POI/PSI : _____		Fluide : _____ Diamètre : _____	
		Commune : _____	
		Point kilométrique : _____	
A compléter avec les informations disponibles au moment de la rédaction de la fiche			
EVENEMENT			
Produit impliqué		Nature	Substance
Nom : _____		☐ Liquide	☐ SEVESO ☐ Explosive
N° CAS : _____		☐ Gaz	
Quantité (unité de mesure) : _____		☐ Solide	☐ >5 % du seuil haut SEVESO
DETAILS, DESCRIPTION DE L'EVENEMENT			
☐ Explosion ☐ Fuite ☐ Incendie ☐ Torche ☐ Autre (à préciser) : _____ ➔ Décrire factuellement l'évènement, équipement(s) impliqué(s), circonstances, ...			
PREMIERES MESURES PRISES			
Risques associés à l'évènement :			
☐ Explosion ☐ Pollution ☐ Radiologique ☐ Thermique ☐ Toxique ➔ préciser les mesures mises en place (exploitation, lutte contre le sinistre, antipollution, surveillance, périmètre de sécurité, ...)			
Personnes présentes sur site : ☐ Evacuation ☐ Confinement Nb de personnes concernées : _____			
ÉTAT ACTUEL DE LA SITUATION			
➔ décrire la situation, son développement et son niveau de maîtrise au moment de la rédaction de la fiche, ...			

Message d'information sur accident / incident - Fiche G/P			
	Nom et localisation de l'établissement :		
①	Date et heure du message : à h	Révision de la fiche : n°	
	Date de l'évènement : Heure (de découverte) : h	Commune :	
CONSEQUENCES			
⑥	Humaines ☐ Non ☐ Oui ☐ En cours d'évaluation	Environnementales ☐ Non ☐ Oui ☐ En cours d'évaluation ☐ Milieu(x) pollué(s) : ■ type : ■ surface (ha) : ■ et/ou linéaire (km) : Torche : ☐ Non ☐ Oui Durée totale :	
ECHELLE DE CLASSEMENT G/P DE L'ACCIDENT OU L'INCIDENT- INDICES D'EVOLUTION			
⑦	Niveau de Gravité - G : ☐ G 0 : Opération normale d'exploitation ☐ G 1 : Incident mineur d'exploitation Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque Pas ou peu de conséquence sur l'environnement Peu de dégâts matériels ☐ G 2 : Accident notable d'exploitation Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement et/ou avec conséquence sur le matériel ☐ G 3 : Accident grave d'exploitation Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement et/ou le matériel ☐ G 4 : Accident majeur Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur Niveau de Perception - P : ☐ P 0 : Pas de perception à l'extérieur du site ☐ P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site ☐ P 2 : Forte perception à l'extérieur ■ Type de perception extérieure réelle ou attendue : ☐ Olfactive ☐ Sonore ☐ Visuelle ☐ Autre : Indice d'évolution ☐ A : Situation maîtrisée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible ☐ B : Intervention en cours, sans impact prévisible à l'extérieur du site ☐ C : Situation évolutive avec risque d'atteinte à l'extérieur du site		
COORDONNEES DU CONTACT			
⑧	Nom :	N° à joindre Cellule de crise exploitant :	
	Fonction :		
	N° téléphone direct :		

Liste de contacts pour l'envoi des fiches G/P

Département du Var (83)

Service	Téléphone	Adresse mail
Pompiers – CODIS	18 ou 112	gops_codis@sdis83.fr
DREAL UD (heures ouvrées)	04 88 22 65 40	ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
DREAL (astreinte)	06 26 57 63 19	msd.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
Préfet	04 94 18 83 83	pref-defense-protection-civile@var.gouv.fr
SIRACEDPC/SIDPC	04 94 18 83 83	pref-defense-protection-civile@var.gouv.fr
DDTM	06 85 67 39 57	ddtm-permanence@var.gouv.fr